

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy le 18 juin 2015

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par :
CPFS / DH

Arrêté n° DDT-2015-0165

D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2015-2016 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Haute - Savoie du :

13 septembre 2015 à 7 heures au 17 janvier 2016 au soir.

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 mai au 15 août, en complément de la période légale du 13 septembre 2015 au 15 janvier 2016.

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Gibier sédentaire de plaine | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---|-----------------------------------|--------------------------------------|---|
| CERF et CHEVREUIL | Ouverture générale | Clôture générale | Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans les règlements intérieurs et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3 |
| SANGLIER | 15 août Ouverture générale | 12 septembre Clôture générale | La chasse est autorisée suite à des dégâts agricoles importants et dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Les dispositions (période et jours de chasse, ouverture retardée, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans les règlements intérieurs et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 et 3 |
| LIÈVRE COMMUN | 20 septembre | 30 novembre | Les dispositions (période et jours de chasse) sont précisées dans les règlements intérieurs et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques et validées par la FDC et l'administration. |
| Gibier sédentaire de montagne | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
| CHAMOIS dans le cadre du plan de prélèvement simple | ouverture générale | 1er novembre | La chasse est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. |
| dans le cadre du plan de chasse chamois élaboré qualitatif | ouverture générale | clôture générale | La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée et les chiens sont interdits. Voir en annexe 1 la liste des unités de gestion et des détenteurs de droits de chasse concernés. Voir notas 1 à 3 |

| Gibier sédentaire de montagne | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------------------------------|--------------------|------------------|--|
| MOUFLON | ouverture générale | clôture générale | La chasse est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût et sans chien. Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) précisées dans les règlements intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques, et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3 |
| MARMOTTE | ouverture générale | 11 novembre | Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé. Le déterrage de la marmotte est interdit. |
| GÉLINOTTE et LIEVRE VARIABLE | 20 septembre | 11 novembre | Le tir à balle est interdit |
| LAGOPÈDE et PERDRIX BARTAVELLE | | | L'espèce est soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). Voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique. Le tir à balle est interdit. |
| PETIT TÉTRAS MÂLE | | | L'espèce est soumise à plan de chasse. Voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique. Le tir à balle est interdit. |

Nota 1 : pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (PMA), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir :

- bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois sans prémarquage, le sanglier en réserve et le mouflon,
- languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, le tétras-lyre, le lagopède et la perdrix bartavelle.

Nota 2 : les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nota 3 : la présentation du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) et du sanglier est obligatoire.

Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et du sanglier et, le cas échéant, la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage. Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine sont interdites (à l'exception des jours fériés) ;
- l'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse du gibier d'eau est interdite ;
- la chasse des espèces suivantes est interdite : le putois, le grand tétaras, la barge à queue noire, la barge rousse, le bécasseau maubèche, les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, les courlis cendré et corlieu, l'eider à duvet, l'huïtrier-pie, la nette rousse, les pluviers argenté et doré ;
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes d'Allèves, Aviernoz, Ayze, Bellevaux (montagne d'Hirmentaz), Bonneville, Faucigny, Faverges (territoire de la Sarve), les Gets, Giez, Marignier, Mégevette, les Ollières, Onnion, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Seytroux, la Tour, Thorens-les-Glières, la Vernaz, Villaz et Viuz-en-Sallaz ;
- la chasse du lièvre commun est soumise à un plan de chasse validé par la FDC sur les communes de Mieussy (sur la partie de Sommand délimitée par les barres rocheuses de Sommand à l'ouest et les lieux-dits la Chapelle Saint Gras, la Challe et la Croix-d'Aubry au sud), Arenthon, Amancy, Cornier (à l'est de l'A41), la Roche-sur-Foron (au nord de l'A41 et de la voie SNCF), Saint-Pierre-en-Faucigny (au sud de l'A40 et au nord de la voie SNCF), Scientrier (à l'est de l'A41 et au sud de l'A40).
- la chasse de la gélinotte est interdite sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy en Vuache, Musièges, Savigny et Vulbens ;
- la chasse au pigeon reste ouverte le mercredi et le vendredi du 1er octobre au 15 novembre à poste fixe, sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Savigny et Vulbens.

Article 4 : la chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois, du sanglier et du chevreuil (sauf restrictions par pays cynégétiques) ;
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs ;
- la chasse du renard sur les pays cynégétiques des Bauges, du Mont-Blanc, des Aravis et du Semnoz, quel que soit le mode de chasse.

Article 5 : voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la FDC, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

 Le préfet, 

Georges-François LECLERC

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0165 du 18 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie

Liste des territoires de chasse sur lesquels s'appliquent les règles de plan de prélèvement qualitatif élaboré pour la chasse du chamois :

Unités de gestion chamois : n° 8 les Voirons, 9 Taveneuse, 10 le Mont de Grange, 18 les Brasses, 19 le Salève, 24 le Vuache, 31 le Pont de la Caille, 33 la Mandallaz, 35 le Mont des Princes, 36 le Clergeon, 40 le Mont Joly, 41 l'Étalle Charvin, 43 le Semnoz, 44 le Roc des Boeufs, 45 les Bauges, 46 Montagne de Bange, 47 la Belle Étoile

| Autres territoires | | | |
|--------------------|---------------------|------|------------------------------------|
| ACCA | Arâches-la-Frasse | ACCA | Saint-Gervais |
| ACCA | Armoy | ACCA | Saint-Ferréol |
| ACCA | Bellevaux | ACCA | Saint-Jean-D'Aulps |
| ACCA | Bluffy | ACCA | Saint-Jean-de-Sixt |
| ACCA | Bonnevaux | ACCA | Saint-Jeoire |
| ACCA | Brizon | ACCA | Saint-Laurent |
| ACCA | Cervens | ACCA | Saint-Pierre-en-Faucigny |
| ACCA | Chamonix-Mont-Blanc | ACCA | Serraval |
| ACCA | Draillant | ACCA | Talloires |
| ACCA | Entremont | ACCA | Thyez |
| ACCA | Essert-Romand | ACCA | Vailly |
| ACCA | Faverges | ACCA | Villaz |
| ACCA | La Balme-deThuy | ACCA | Veyrier-du-Lac |
| ACCA | La Baume | AICA | Doran-Véran |
| ACCA | La Clusaz | AICA | Rochebrune |
| ACCA | La Côte-d'Arbroz | AICA | Samoëns-Morillon |
| ACCA | La Forclaz | CP | Chasse privée d'Uble |
| ACCA | La Tour | FD | Champ-Laitier (Haute Filière n° 3) |
| ACCA | Le Biot | FD | Aviernoz (Haute-Fillières n°1) |
| ACCA | Le Grand-Bornand | FD | Larrioux-Thônes n° 2 |
| ACCA | Le Petit-bornand | FD | Magland |
| ACCA | Le Reposoir | FD | Passy lot n° 2 |
| ACCA | Magland | FD | Houches |
| ACCA | Meillerie | FD | Têtes Haute-Filière n° 4 |
| ACCA | Montmin | FD | Giffre |
| ACCA | Montriond | FD | Varos Thônes n° 1 |
| ACCA | Naves-Parmelan | | |
| ACCA | Passy | | |
| ACCA | Praz-sur-Arly | | |
| ACCA | Reyvroz | | |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0165 du 18 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie

Signification des abréviations figurant sur les arrêtés attributifs d'un plan de chasse et sur les bracelets de marquages.

CHEVREUIL :

CHI (chevreuil indifférencié) qui peut être utilisé **pour toutes catégories de sexe et d'âge**

CHJ qui ne peut être utilisé que **pour des jeunes de moins d'un an**

CERF :

CEI (cerf indifférencié) : **peut être utilisé pour tout animal de l'espèce cerf élaphe**

CEJ à n'utiliser que pour des **jeunes de moins d'un an ou des bichettes (une bichette suit sa mère et n'est jamais seule)**

CEF à n'utiliser que pour **des femelles ou des jeunes de moins d'un an**
(pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des biches adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des bichettes ou des faons des deux sexes)

CHAMOIS :

ISI (indifférencié) qui peut être utilisé **pour toutes les catégories de sexe et d'âge**

ISJ qui ne peut être utilisé que pour **des chamois de 1er année** (chevreaux)

ISE qui ne peut être utilisé que pour **des chamois de 1er année** (chevreaux), **de 2ème année** (éterles-éterlous), ou **plus âgés pourvu que la hauteur des cornes entières soit inférieure ou égale à celle des oreilles** (remarque : il ne peut donc être utilisé pour des chamois adultes ayant les cornes cassées)

ISF qui ne peut être utilisé que pour des femelles (les femelles doivent être présentés avec les tétines) et les chevreaux, éterles et éterlous.

Rappel : le tir de la femelle suitée et isolée de la harde n'est plus interdit.

MOUFLON :

MOJ à n'utiliser que pour **des jeunes de moins d'un an**

MOF à n'utiliser que pour **des femelles et des agneaux mâles et femelles de moins d'un an**

MOM à n'utiliser que pour **des mâles**

MOD (mouflon déficient) à n'utiliser que pour des mouflons jeunes, femelles ou mâles adultes présentant des anomalies visibles sur l'animal tué (blessures anciennes, pelage "isabelle", pelage "pie", mâles "mottets" (adultes dont une corne au moins mesure moins de 10 cm de long ou avec cornes blessantes) ou pour des agneaux nés en automne